



Arrêt

n° 134 746 du 9 décembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 octobre 2012 et de l'ordre de quitter le territoire, délivré le 13 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 26 décembre 2010.

1.2. Le 29 décembre 2010, elle a introduit une demande d'asile, qui s'est clôturée négativement par une décision du 12 avril 2011 par laquelle la partie défenderesse a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Le 15 juin 2011, elle s'est vue délivrée un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

1.3. Le 17 novembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980).

Le 8 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée à la requérante le 13 décembre 2012 avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué.

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de sa demande, l'intéressée invoque son intégration sur le territoire attestée par la scolarité de ses enfants. Or, l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant la scolarité des enfants, notons tout d'abord que celle-ci est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Arrêt CE du 11 mars 2003 n° 116.916). Relevons qu'A. est âgée de 2 ans. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ensuite, en ce qui concerne la scolarité des enfants A. et R., remarquons que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).» De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Enfin, le Conseil du Contentieux des étrangers « rappelle qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays- quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement-pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (voir CCE, arrêt n° 5704 du 15 janvier 2008 dans l'affaire 13.963/ III).

Par ailleurs, l'intéressée invoque des craintes en cas de retour en Serbie ainsi que l'absence de protection des autorités en raison des harcèlements de la famille de son ex-mari et indique ainsi qu'elle risque des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme. Elle étaye ses propos en se référant à un rapport du 21.07.2009 de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés relatif à la population albanaise dans la vallée de Preshevo. Remarquons que «(...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle et l'article 3 de ladite convention ne saurait être violée dès l'instant où le risque de traitements inhumains et dégradants n'est pas établi.

En ce qui concerne l'application de la Convention relative aux Droits des enfants, notons qu'elle ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à rencontre de l'esprit de la Convention invoquée (c'est à dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant), étant donné que les enfants doivent l'accompagner au pays d'origine afin de régulariser leur situation. De ce fait, aucun risque de rupture de l'unité familiale n'est à envisager. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Enfin, elle mentionne ne pas disposer de ressources financières qui lui permettraient d'assurer les frais de voyage et les frais d'hébergement. Toutefois la situation de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de

chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. La requérante est majeure et elle ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Quant au deuxième acte attaqué (Annexe 13) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par une décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 13.04.2011.»

1.4. Le 19 novembre 2013, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 24 mars 2014. Un recours à l'encontre de cette décision d'irrecevabilité est actuellement pendant devant le Conseil de céans, enrôlé sous le n°152 410.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen *« de la violation de l'art 9 bis de la loi du 15.12.1980 et des art 2 et 3 de la loi du 19.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».*

A cet égard, elle conteste l'appréciation de la partie défenderesse, cette dernière estimant *« qu'il appartient à la requérante de réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays [et que] la requérante est majeure et ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge »*, faisant valoir que *« la requérante, n'ayant pas de titre de séjour en Belgique, ne peut exercer aucune activité professionnelle et ne saurait dès lors, réunir les moyens financiers pour pouvoir financer un retour temporaire dans son pays ».*

En ce qui concerne la scolarité des enfants de la requérante, la partie requérante fait valoir qu'il *« est certain qu'elle devrait être interrompue pour retourner dans le pays d'origine et ce, pendant plusieurs mois. En effet, la pratique administrative fait apparaître un délai de 4 à 5 mois généralement pour pouvoir obtenir une réponse de la part des autorités diplomatiques Belges. Il serait tout à fait dommageable pour les enfants de devoir abandonner leur année scolaire en cours. Cette circonstance n'a, à l'évidence, pas été prise en compte par l'Office des Etrangers. L'année scolaire des enfants serait nécessairement perdue, ce qui entraînerait pour eux un préjudice considérable ».*

Elle soutient, en outre, qu'il paraît *« tout à fait disproportionné d'imposer un retour à l'étranger pour l'accomplissement d'une formalité administrative, puisque cette démarche impliquera que la requérante abandonne son logement à Liège, pendant une période prolongée, retrouve un logement dans la région de Presevo, et finance les frais de séjour sur place en même temps que les frais de voyage aller-retour. Il est manifeste qu'il y a disproportion entre les inconvénients imposés à la requérante et à ses enfants et les avantages éventuels que l'administration retirerait de l'obligation, pour la requérante, de devoir retourner préalablement dans son pays ».*

2.2. La partie requérante prend un second moyen *« de la violation des 2 et 3 de la Convention Internationale relative aux Droits des Enfants et de l'art 22 bis de la Constitution ».*

Elle fait valoir que *« la Convention relative aux Droits des Enfants confère des droits aux enfants et impose des obligations aux Etats. Selon les art 2 et 3 de cette convention, toute décision administrative ou judiciaire doit tenir compte de l'intérêt de l'enfant ».*

Elle conteste dès lors le fait *« de devoir interrompre leur scolarité pendant une durée prolongée pour permettre à la requérante de pouvoir introduire sa demande dans son pays d'origine »*, et soutient qu'un tel retour en Serbie *« aurait indubitablement des conséquences désastreuses sur le plan psychologique pour les enfants puisque la requérante devrait abandonner son logement à Liège, résider avec ses enfants pendant plusieurs mois en Serbie, avec l'obligation de voyager jusqu'à Belgrade pour introduire*

sa demande et aller retirer ultérieurement la décision qui interviendrait. Contraindre les enfants à un tel voyage, uniquement pour l'accomplissement d'une démarche administrative que la loi belge autorise à accomplir en Belgique "en cas de circonstances exceptionnelles" paraît non conforme à l'intérêt des enfants ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, sur le second moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 22 bis de la Constitution. Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste des moyens réunis, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par la requérante dans sa demande de séjour pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles, notamment son intégration en Belgique, la scolarité de ses enfants, ses craintes en cas de retour en Serbie à l'égard de sa belle-famille ainsi que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, la Convention relative aux Droits des enfants, l'absence de ressources financières lui permettant un retour en Serbie, et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et qu'elle ne démontre nullement en quoi celle-ci aurait violé une des dispositions invoquées.

Le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante développée en termes de requête relativement à l'absence de moyens financiers de la requérante, qui n'est pas ailleurs pas autrement étayée, traduit l'appréciation de celle-ci qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse sans toutefois

établir que l'appréciation de la partie défenderesse est entachée de la violation d'une disposition dont elle invoque la violation en termes de moyen. Le Conseil rappelle à cet égard que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

3.4. S'agissant plus particulièrement de la scolarité des enfants de la requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a effectivement et adéquatement pris en compte l'intérêt des enfants, en examinant la scolarité des enfants et le respect de la Convention relative aux droits de l'enfant invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe que la partie requérante ne démontre nullement en quoi les motifs de l'acte attaqué ne procèderaient pas d'un « *traitement approprié* » des enfants et violeraient une des dispositions visées aux moyens, se bornant à alléguer, sans étayer autrement son propos, que la scolarité des enfants « *devrait être interrompue pour retourner dans le pays d'origine et ce, pendant plusieurs mois. En effet, la pratique administrative fait apparaître un délai de 4 à 5 mois généralement pour pouvoir obtenir une réponse de la part des autorités diplomatiques Belges* » et que dès lors « *l'année scolaire des enfants serait nécessairement perdue* ». Le Conseil estime que cette argumentation n'est nullement étayée et relève de l'hypothèse. Le Conseil rappelle également que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant, auxquels la partie requérante renvoie, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997).

Le Conseil rappelle également que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour.

Le Conseil souligne encore qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « *doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement* » (C.E., 3 octobre 2001, arrêt n°99.424), et que sont dès lors exclues « *les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même* » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622). Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a choisi de se maintenir en Belgique avec ses enfants, alors même qu'elle s'est vue délivrée un premier ordre de quitter le territoire le 15 juin 2011 (voir point 1.2. du présent arrêt).

En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité des enfants ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même de la requérante de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier.

La partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger,

prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la partie requérante et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET